

**PERSONNELS**

**PERSONNELS D'ÉTAT**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 26 avril 2006 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale**

NOR : INTC0630026A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des directions et services mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 21 juillet 2004 susvisé et permettant l'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre collectif est fixée comme suit :

Au titre de la direction générale de la police nationale :

- les directions départementales de la sécurité publique ou en leur sein les circonscriptions de sécurité publique ou les unités spécialisées qui les composent,
- les services déconcentrés de la police aux frontières et leurs unités spécialisées – hors directions de la police aux frontières d'Orly et de Charles-de-Gaulle/Le Bourget,
- les compagnies républicaines de sécurité de service général, les compagnies autoroutières.

Au titre de la préfecture de police : commissariats centraux d'arrondissement de la préfecture de police : services de voie publique, services de police de quartier et services d'accueil, de recherches et d'investigation judiciaire.

Art. 2. – La liste des directions et services mentionnée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du décret du 21 juillet 2004 susvisé et permettant l'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre individuel est fixée comme suit :

Au titre de la direction générale de la police nationale : le cabinet et les services qui lui sont rattachés.

Les directions actives de la police nationale :

- inspection générale de la police nationale ;
- direction centrale de la sécurité publique ;
- direction centrale de la police judiciaire ;
- direction de la surveillance du territoire ;
- direction centrale de la police aux frontières ;
- direction centrale des renseignements généraux ;
- direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ;
- direction de la formation de la police nationale ;
- service central de coopération technique internationale ;
- service de protection des hautes personnalités ;
- la direction de l'administration de la police nationale.

Au titre des services assurant une mission de soutien de la police nationale :

- les secrétariats généraux pour l'administration de la police nationale de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes et Versailles ;

- les services administratifs et techniques de la police nationale des départements, territoires et collectivités d'outre-mer ;
- l'école nationale supérieure de police (ENSP) ;
- l'institut national de police scientifique (INPS).

Au titre de la préfecture de police :

- le cabinet du préfet de police ;
- les directions et services mentionnés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 décembre 2003 susvisé ;
- les services rattachés au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris mentionnés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Art. 3. – L'arrêté du 11 juillet 2005 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Fait à Paris, le 26 avril 2006.

*Le directeur général  
de la police nationale,*  
M. GAUDIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 27 avril 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police**

NOR : INTC0600379A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, notamment ses articles 15 et 24 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2005 relatif à l'examen professionnel de période transitoire pour l'accès aux grades de brigadier et brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 5 avril 2006,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Le troisième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 7 décembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions de cet article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009.